



PROCÈS-VERBAL N°69

Réunion du :	7 février 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUARENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Examen des dossiers

Demandes de changement de club

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission constate un dysfonctionnement dans l'enregistrement des certaines licences « *changement de club* », ces dernières obtenant le statut « *Erreur à la signature* », quand bien même les pièces demandées et l'accord du club quitté sont effectivement donnés.

La Commission estime que ce dysfonctionnement identifié, et en cours de résolution par la DSI de la FFF, ne doit pas être imputé aux futurs clubs d'accueil, que la restriction de participation prévue à l'alinéa 1 et l'alinéa 4 ainsi qu'à la disposition LFPL de l'a.152 des Règlements Généraux de la LFPL n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De fixer la date d'enregistrement des licences « *changement de club* » des licenciés présents dans la liste ci-dessous, au 31.01.2025**

La liste :

- *507116 - MONTAIGU VENDEE FOOTBALL pour la joueuse **CHOTARD Juliette 2544224928** (club quitté 500075 - ST. MALHERBE CAEN-CALV.B.NORM)
- 524923 - A.S. D'AVRILLE pour le joueur **ZAHRAWI Yassine 420753663** (club quitté 520643 - ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL)
- *521402 - C.S. SILLE LE PHILIPPE pour le joueur **EL ASRI Mohamed Amine 2548387246** (club quitté 522008 - A.S. MULSANNE)
- 512518 - LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS pour le joueur **NDILU TALA Nicolas 2546701286** (club quitté 580461 BEAUVAIS UNITED COMMUNEAUX)
- 537786 - A.S. ST PAVACE pour le joueur **CHTAIBI Nael 2544095344** (club quitté 508495 ESP.S. YVRE L'EVEQUE)
- *501961 - R.C. FLECHOIS pour le joueur **ROYER Jonathan 1606020461** (club quitté 531054 A.S. CLERMONT CREANS)
- *501961 - R.C. FLECHOIS pour le joueur **BRILLANT Anthony 9603948171** (club quitté 524317 U.S. GUECELARD)
- 509146 - J.S. PARIGNE L'EVEQUE pour le joueur **BIGOT Kevin 1696014479** (club quitté 515681 U.S. SAVIGNE L'EVEQUE)
- 509146 - J.S. PARIGNE L'EVEQUE pour le joueur **HOUACINE Mammaar 9604402135** (club quitté 515681 U.S. SAVIGNE L'EVEQUE)
- *522033 - S.C. BEAUCOUZE pour le joueur **BEDEAU COUSIN Jason 2548186153** (club quitté 516991 S.C. ANGEVIN)

*Le service des Licences va saisir les licences des joueurs/joueuses toujours concerné(e)s par le dysfonctionnement.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

